

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Mantès-la-Ville,

2022-470
ARRÊTE DE CIRCULATION PROVISOIRE RELATIF AU STATIONNEMENT D'UN CAMION DE DEMENAGEMENT AU N°2 RUE DU MURET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le code de la Route et notamment l'article R417-10, R417-11, R417-12.

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu la délibération de délégations de fonctions et de signature au Conseiller Délégué au Maire n°2020-605 en date du 22 juillet 2020, accordant délégation de fonction et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal,

Vu la délibération n°2019-XII-112 en date du 20 décembre 2019 relative à l'adoption des tarifs municipaux,

Vu la demande de Monsieur Sébastien Duprat 2, rue du Muret en date du 4 juillet 2022 pour le stationnement d'un camion pour effectuer un emménagement.

Considérant qu'en raison de l'intervention suivante : Stationnement d'un camion pour effectuer un déménagement, il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le demandeur est autorisé à stationner un camion de déménagement d'une longueur de 15,00 m et de 2,50 m de largeur soit une surface de 37,50 m² pour effectuer un déménagement le 19 juillet 2022.

ARTICLE 2 :

A titre provisoire la rue du Muret en face du n° 2 fait l'objet des mesures suivantes :

- Neutralisation de 3 places de stationnement soit 15 mètres linéaires.
- Rétrécissement du cheminement piétonnier, le cheminement devra avoir une largeur minimum de 1,40



2022-470

**ARRÊTE DE
CIRCULATION
PROVISOIRE
RELATIF AU
STATIONNEMENT
D'UN CAMION DE
DEMENAGEMENT AU
N°2 RUE DU MURET**

mètre, ou une déviation de ce dernier devra être effectuée sur le trottoir opposé par le demandeur.

La réservation des emplacements de stationnement est à la charge du demandeur.

Conformément à la réglementation l'arrêté devra être affiché 48h avant le début du déménagement par le demandeur.

Les autres véhicules ne pourront pas se stationner sur les emplacements réservés et le stationnement interdit sera considéré comme gênant et une mise en fourrière sera prescrite.

ARTICLE 3 :

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par le demandeur.

ARTICLE 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

ARTICLE 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur du Pôle Centre Technique Municipal de Mantès-la-Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Mantès-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 4 juillet 2022.



Pour le Maire
et par délégation,
le Conseiller Délégué,

Vincent TESSON

